



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 02/02/2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

&

SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS

Public

Requête aux fins d'être autorisés à soumettre un Addendum

Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Principal
Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Associé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Adebowale Omofade

Le conseil de la Défense

A.A. Karim Kahn QC
Nicholas Koujmian

Les représentants légaux des victimes

Hélène CISSE
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

Luis Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona McKay

Autres

1. Le 30 Janvier 2012, les Représentants Légaux Communs ont soumis à la Chambre leurs Observations en Réponse¹ aux Requêtes de la Défense pour obtenir un arrêt temporaire des procédures² et une audition orale³.
2. Cependant alors que les Représentants Légaux avaient déjà envoyé leurs observations en réponse, ils ont pris connaissance, alors que le délai imparti par la Cour pour les réponses des Représentants Légaux était déjà expiré, du rapport du Greffe rendant compte des résultats de la transmission de la requête demandant la coopération de l'Union Africaine en application de la décision ICC-02/05-03/09-268- du 21 Décembre 2011.⁴
3. Les Représentants Légaux considèrent crucial pour les intérêts des victimes de soumettre à la Chambre un Addendum exprimant leur analyse quant à la signification et à la portée de ce rapport, dans l'optique d'un procès juste et équitable.
4. Qu'en effet, l'analyse de ce rapport peut influencer sur l'interprétation des conditions requises pour l'arrêt des procédures, qualifié de temporaire, par la Défense, mais qui pour les victimes auraient des conséquences imprévisibles.
5. La Chambre IV avait imparti au Greffe jusqu'au 30 Janvier au plus tard pour rendre compte des résultats obtenus et c'est compte tenu de cette date butoir que le Greffe a fait état des difficultés provisoires indiquées par les services de l'Union Africaine, liées uniquement aux contraintes des processus du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine devant procéder aux élections des nouveaux dirigeants de cette organisation. Ce type de processus bloque provisoirement la prise de décision sur les dossiers en instance.
6. Il est d'une importance cruciale pour les victimes d'appréhender tous les contours des discussions entre les parties.

¹ ICC-02/05-03/09-285-30 Janvier 2012 Observations en Réponse aux Requêtes en Arrêt des Procédures et audition orale

² ICC-02/05-03/09- 274- 6 Janvier 2012- Requête de la Défense demandant un arrêt des procédures

³ ICC-02/05-03/09-280- 18 Janvier 2012 Requête de la Défense demandant une audition orale

⁴ ICC-02/05-03/09-268

7. En particulier, le Bureau du Procureur a déjà eu à démontrer l'absence de pertinence des arguments de la Défense sur le lien présumé entre les investigations qu'elle demande à poursuivre en territoire Soudanais et l'implication prétendue des Membres de la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MINUAS) de la base d'Haskanita dans la commission d'actes d'hostilité à l'encontre de l'une des parties belligérantes, en l'espèce les mouvements rebelles.
8. Ces débats sont donc déterminants pour l'appréciation de la mise en œuvre de leur protection par le Droit International des Conflit au profit des victimes militaires représentées par les Représentants Légaux Communs, et partant, touchent directement à leurs intérêts personnels.
9. Compte tenu de ce que l'expiration du délai imparti par la Cour était déjà acquis au moment où les Représentants ont eu connaissance du Rapport du Greffe et des Observations en Réponse du Bureau du Procureur sur les questions clé pour les victimes (notifiée le 1^{er} Février 2012 seulement), les Représentants Légaux Communs, prient respectueusement la Chambre, de bien vouloir les autoriser à soumettre un Addendum à leurs Observations en Réponse du 30 Janvier 2012



Me Hélène Cisse
Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 02/02/2012

À Dakar, Sénégal